



RÈGLEMENT N° 168-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 143-12 DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE VISITES DE PROPRIÉTÉS ET D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION AINSI QUE LES PEINES EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DE LA MRC.

- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a adopté le règlement 143-12 en date du 8 février 2012;
- ATTENDU QUE ledit règlement détermine, entre autres, les pénalités pour les infractions contrevenant à l'émission des permis et certificats d'autorisation;
- ATTENDU QUE la production d'un rapport de construction d'une installation septique dans les 30 jours suivant la mise en service de celle-ci représente une obligation;
- ATTENDU QUE l'omission de fournir ledit rapport rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge pertinent de hausser le montant de l'amende dans le cas précis de cette infraction;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 juin 2013 du Conseil de la MRC Robert-Cliche;

SUR LA PROPOSITION de monsieur Roland Giguère appuyé par monsieur Daniel Perron, il est résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 168-13 comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Infraction et pénalité

L'article 8 du règlement est remplacé par ce qui suit :

Toute personne qui contrevient au présent règlement ainsi qu'à tout règlement de la MRC commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première offense et pour chaque infraction d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais de chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 800 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Nonobstant ce qui précède, pour tout défaut de remise d'un rapport de construction d'une installation septique à la MRC conformément à l'article 7, l'amende minimale pour une personne physique sera de 750 \$ et l'amende maximale sera de 1 000 \$ et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 500 \$ et l'amende maximale sera de 2 000 \$ et les frais.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauceville, le 14 août 2013.



Jean-Rock Veilleux
Préfet



Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 juin 2013
Adoption du projet de règlement :	—
Assemblée de consultation :	—
Adoption du règlement :	14 août 2013
Avis du ministre :	—
Entrée en vigueur :	11 septembre 2013.